

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Conciliateur de justice

Le conciliateur de justice est un auxiliaire de justice bénévole. Son rôle est d'accompagner les parties dans la recherche d'une solution amiable à leur différend. Le conciliateur peut être désigné par les parties ou par le juge. Le recours au conciliateur de justice est gratuit. L'accord qu'il propose peut être homologué par la justice.

Depuis le **1^{er} octobre 2023**, **il est obligatoire de recourir à un mode de résolution amiable** avant de saisir le tribunal judiciaire d'un litige portant sur le paiement d'une somme qui ne dépasse pas 5 000 € .

Quelles sont les missions du conciliateur de justice ?

Rôle

Le conciliateur de justice a pour mission de permettre le règlement à l'amiable des différends qui lui sont soumis. Le rôle du conciliateur est d'écouter les positions des parties pour proposer ensuite une solution à leur litige. Les parties peuvent ou non accepter la solution proposée par le médiateur.

Compétences

Compétences du conciliateur de justice

Situations pour lesquelles il est compétent

Problèmes de voisinage (bornage, droit de passage, mur mitoyen)
Différends entre propriétaires et locataires ou entre locataires
Différends relatifs à un contrat de travail
Litiges de la consommation
Litiges entre commerçants
Litiges en matière de droit rural
Litiges en matière prud'homale

Situations pour lesquelles il n'est pas compétent

Litiges en matière d'état civil (qui sont soumis à une rectification administrative ou judiciaire)
Conflits familiaux (pensions alimentaires, résidence des enfants, etc.), qui sont de la compétence du juge aux affaires familiales
Conflits avec l'administration (vous pouvez saisir le Défenseur des droits ou le tribunal administratif)

Comment saisir le conciliateur de justice ?

En cas de litige, vous pouvez saisir le conciliateur de justice **avant d'intenter une action en justice**.

Mais vous pouvez aussi le saisir **après l'ouverture d'une procédure judiciaire**.

Enfin, le juge peut lui-même décider de saisir le conciliateur de justice pour qu'il trouve une solution négociée.

Vous pouvez demander à la justice de désigner un conciliateur de justice pour vous aider à résoudre à l'amiable un conflit. La demande peut se faire sur place au greffe du tribunal judiciaire ou par courrier. Il faut remplir un formulaire :

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

- Demande de conciliation

Le recours à une procédure préalable de conciliation est exigé pour que certaines demandes soient recevables en justice. Tel est le cas si vous saisissez le tribunal judiciaire d'une demande qui porte sur le paiement d'une somme inférieure ou égale à 5 000 € ou sur un conflit de voisinage. Dans ce cas, vous devez prouver que vous avez tenté au préalable de résoudre le différend à l'amiable, par exemple via la conciliation.

La demande de conciliation préalable n'est pas exigée dans les cas suivants :

Une des parties sollicite l'homologation d'un accord

Vous justifiez que vous avez eu recours à un autre mode de résolution amiable du litige (tentative de médiation, tentative de procédure participative)

Un recours préalable doit être exercé auprès de l'auteur de la décision que vous contestez devant la juridiction

Le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation

Une partie peut justifier d'un motif légitime (par exemple, refus de l'autre partie de participer à la conciliation)

Vous pouvez demander une conciliation sur place au greffe du tribunal ou en transmettant le formulaire suivant.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

- Demande de conciliation

Vous pouvez écrire, téléphoner ou vous rendre à une permanence du conciliateur de justice.

Où s'adresser ?

Conciliateur de justice

Lorsque le tribunal a été saisi pour un litige d'ordre civil (entre propriétaire et locataire, entre acheteur et vendeur non professionnel...), le juge peut désigner un conciliateur de justice.

La formation de jugement du tribunal de commerce peut aussi, avec l'accord des parties, désigner un conciliateur de justice. Il en avise les parties par lettre simple ou par mail.

Le juge du tribunal paritaire des baux ruraux peut également déléguer sa mission de conciliation lorsqu'il est saisi d'un litige.

Comment se déroule une conciliation ?

Réunion de conciliation

Le conciliateur de justice réunit les parties à la conciliation. Les parties peuvent être accompagnées d'une personne de leur choix (avocat, époux(se), concubin, etc.).

Le conciliateur de justice peut se déplacer sur les lieux de la contestation et interroger toute personne qui lui semble utile, avec l'accord des parties.

Le conciliateur de justice informe le juge s'il a des difficultés.

À savoir

le conciliateur de justice ne peut révéler au juge le contenu des déclarations qu'avec l'accord des parties.

Durée de la conciliation

Si le recours à la conciliation a été décidé par le juge, la durée initiale de la conciliation est de 3 mois maximum.

Elle peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du conciliateur de justice : par exemple, en cas de durée initiale fixée à 2 mois, la conciliation peut être renouvelée pour 2 mois.

Le juge peut mettre fin à la conciliation, à tout moment, sur son initiative, celle du conciliateur de justice ou à la demande de l'une des parties.

Si la conciliation s'est engagée à la demande des parties, aucun délai n'est imposé au conciliateur de justice pour accomplir sa mission. Néanmoins, il a un devoir de diligence qui lui impose de mettre en œuvre la procédure dans un délai raisonnable.

Accord trouvé

Si le recours à la conciliation a été décidé par le juge, le conciliateur de justice doit l'informer par écrit du résultat.

Si la conciliation s'est engagée à la demande des parties, le conciliateur de justice peut établir un constat d'accord signé par les parties dans lequel elles s'engagent l'une envers l'autre. La rédaction d'un constat est obligatoire seulement si la conciliation entraîne la renonciation à un droit.

Un exemplaire du constat est remis à chaque partie. Le conciliateur de justice procède au dépôt d'un exemplaire au greffe du tribunal.

L'accord de conciliation a la force exécutoire lorsqu'il est signé par les avocats de toutes les parties et qu'il est revêtu de la formule exécutoire du greffe de la juridiction compétente.

Dans le cas contraire, une des parties peut soumettre le constat d'accord à l'homologation du juge afin qu'il lui confère force exécutoire, sauf si l'autre partie s'y oppose.

Échec de la conciliation

La conciliation peut échouer si l'une des 2 personnes n'est pas présente ou si les parties n'ont pu s'entendre sur un règlement amiable. En cas d'échec, les parties peuvent toujours faire régler le litige par un tribunal.

Comment devenir conciliateur de justice ?

Conditions

Pour devenir conciliateur de justice, il faut remplir les conditions suivantes :

Être majeur

Jouer de ses droits civiques et politiques

Ne pas être investi de mandat électif dans le ressort dans lequel il exerce ses fonctions

Ne pas exercer d'activité judiciaire, ni participer au fonctionnement du service public de la justice

Avoir une formation ou une expérience dans le domaine juridique

Disposer de compétences vous qualifiant particulièrement pour exercer la fonction de conciliateur de justice

En principe, les fonctions de conciliateur de justice sont incompatibles avec celles de médiateur, d'avocat, de conseiller juridique ou de juge. Cette interdiction est levée lorsque le professionnel exerce des fonctions bénévoles de médiateur à la consommation et qu'il est inscrit sur la liste des médiateurs de la consommation dressée par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.

Recrutement

Si vous voulez devenir conciliateur de justice, vous devez envoyer une lettre de motivation au magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice du tribunal judiciaire où vous souhaitez exercer cette fonction.

Votre demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

CV

Attestation sur l'honneur

Justificatifs de formation ou d'expérience juridique faisant état de compétences vous qualifiant particulièrement pour exercer ces fonctions

Vous pouvez faire parvenir la lettre et les documents par voie électronique au bureau de recrutement compétent pour la juridiction choisie.

Où s'adresser ?

Bureau de recrutement des conciliateurs de justice

Après avoir vérifié s'il n'y a pas d'incompatibilité et fait passer un entretien au candidat, le premier président de la cour d'appel peut le recruter comme conciliateur de justice pour une première année d'exercice.

À la fin de cette 1^{re} année, le premier président de la cour d'appel peut le nommer pour une période de 3 ans renouvelables.

Formation

Les nouveaux conciliateurs de justice doivent suivre une journée de formation initiale et une journée de formation continue pendant leur 1^{re} année d'exercice et au cours du mandat de 3 ans qui suit.

Le conciliateur de justice qui ne suit pas cette formation peut se voir refuser la prolongation de son mandat.

Exercice de la fonction

Le conciliateur de justice prête serment. Il a une obligation de réserve et de secret vis-à-vis des tiers.

Il peut, avec l'accord des intéressés, se rendre sur les lieux et entendre des témoins.

Le conciliateur de justice est bénévole. Cependant, une indemnité forfaitaire lui est versée pour couvrir ses dépenses de secrétariat, de téléphone, de documentation et d'utilisation des nouvelles technologies. Cette indemnité est versée trimestriellement, dans une limite annuelle de 650 €.

Ces frais peuvent être remboursés au-delà du forfait, dans la limite d'un second plafond de 928 € sous réserve de présentation des justificatifs.

Le conciliateur de justice présente chaque année un rapport d'activité au magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice. Ce dernier transmet ensuite le rapport au premier président et au procureur général de la cour d'appel.

Acteurs du monde judiciaire

Questions – Réponses

- [Le salarié et l'employeur peuvent-ils régler un conflit à l'amiable ?](#)

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- [Guide de la conciliation de justice](#)
Source : Ministère chargé de la justice

Où s'informer ?

- Pour trouver un conciliateur de justice proche de son domicile :
[Conciliateur de justice](#)

Services en ligne

- [Modèle d'attestation sur l'honneur à joindre au dossier de candidature pour devenir conciliateur de justice](#)
Modèle de document

Textes de référence

- [Code de l'organisation judiciaire : article R131-12](#)
Mission du conciliateur de justice
- [Code de procédure civile : articles 128 à 129-1](#)
Dispositions générales
- [Code de procédure civile : articles 129-2 à 129-6](#)
Conciliation déléguée à un conciliateur de justice
- [Code de procédure civile : articles 130 et 131](#)
L'acte de conciliation
- [Code de procédure civile : article 750-1](#)
Irrecevabilité des demandes non précédées de conciliation
- [Code de procédure civile : articles 820](#)
Tentative préalable de conciliation
- [Code de procédure civile : articles 821 à 824](#)
Dispositions particulières à la juridiction de proximité : conciliation déléguée à un conciliateur de justice
- [Code de procédure civile : article 825](#)
Conciliation menée par le juge
- [Code de procédure civile : articles 1536 à 1541](#)
Conciliation menée par un conciliateur de justice
- [Code du travail : articles R1471-1 et R1471-2](#)
Conciliation des différends relatifs à un contrat de travail
- [Décret n°78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice](#)
- [Circulaire du 24 janvier 2011 relative à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale](#)
- [Circulaire du 19 avril 2019 relative à la simplification et renforcement de l'attractivité des fonctions de conciliateur de justice](#)



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Réception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00